



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

JUSTICE

L'Opus Dei débouté en appel

Dans un arrêt rendu le 22 janvier, la 11^e chambre de la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance qui déboutait l'Opus Dei de son assignation pour diffamation à l'encontre de Catherine Fradier et d'Après la lune, auteure et éditeur de *Camino 999*. Publié en mars 2007, ce roman met en scène une enquête sur des meurtres orchestrés par l'organisation catholique conservatrice, décrite comme complice de malversations financières. La cour d'appel a considéré que le premier jugement estimait « avec raison » que l'assignation ne mentionnait pas précisément les passages poursuivis. L'Opus Dei considérait tout l'ouvrage comme diffamatoire.

En bref

BD régionalistes. La Basse-Normandie possède désormais sa propre collection de BD grâce à un nouvel éditeur : les éditions Vagabondages. Fondée et dirigée par Pascal Daniel, la maison autodiffusée se spécialise en bande dessinée régionaliste. Cet ex-informaticien, marié à une libraire, a fait appel à l'auteur Régis Loisel (*Peter Pan*, *Vents d'ouest*) pour lui donner un coup de main. Les quatre premiers albums sont parus en décembre 2008 autour de trois thèmes : les lieux, les personnages emblématiques et l'histoire de la Basse-Normandie. Ces ouvrages visent tous les publics désireux de découvrir, ou redécouvrir, les grands mythes normands. Les sujets traités sont très divers, allant du conte pour enfants, avec *Karolyn*, au récit du Débarquement, avec *Normandie. Juin 44*. Cinq titres sont actuellement en préparation.

MURIEL COUSIN

www.editions-vagabondages.fr

PÉAN POINTE LES AFFAIRES ÉTRANGES DE KOUCHNER

Fayard publie finalement dès le 4 février l'enquête de Pierre Péan sur Bernard Kouchner, intitulée *Le monde selon K*. Le journaliste y met en cause l'actuel ministre des Affaires étrangères dans le recouvrement de factures dues par le Gabon à des sociétés de conseil qui lui seraient liées. Après la prépublication d'extraits sur le site internet de l'hebdomadaire *Marianne*, le 12 janvier, Bernard Kouchner avait dénoncé « certaines allégations inexactes » et déclaré se « réserver le droit d'engager des poursuites judiciaires ».

Nouvelles voies féministes. Un nouveau féminisme serait-il en train de prendre corps à travers l'érotisme ? C'est en tout cas le parti pris par un roman et deux essais, tous écrits par des femmes. Le premier est un roman qui a fait scandale en Allemagne, où il s'est vendu à un million d'exemplaires. Dans *Zones humides* (le 5 mars, Anabet), Charlotte Roche évoque d'une voix très libérée le rapport aux plaisirs chez les 15-25 ans. Du côté des essais, Peggy Sastre propose depuis le 22 janvier d'en finir avec le féminisme dans *Ex utero*, à La Musardine, tandis que Sophie Bramly, créatrice du site *SecondSexe.com*, publiera le 6 mars chez Fetjaine *L'orgasme, on s'en fout*.

La compétence du juge français pour des actes de contrefaçon commis sur des sites internet étrangers.

Où saisir le juge ?

Lorsqu'une contrefaçon de droits d'auteur est commise sur un site internet étranger, accessible en France, la question qui se pose de plus en plus fréquemment pour les victimes de ces actes est celle de savoir si le juge français est compétent. En effet, dans la mesure où Internet est accessible en tous lieux du territoire national, plusieurs choix sont a priori possibles pour la victime :

- saisir le juge du domicile du défendeur ; mais, lorsque le site est étranger, cela l'oblige à agir devant une juridiction étrangère ;
- saisir le juge du lieu d'établissement du serveur (là où la contrefaçon est injectée sur le réseau) mais la victime risque, là encore, de se trouver contrainte d'assigner devant une juridiction étrangère ;
- saisir un juge du territoire français dès lors que l'acte de contrefaçon est accessible en France.

Ces options résultent de l'application de l'article 46 du Code de procédure civile qui dispose :

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : [...] en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi [...] ».

Divergences. Ce texte a cependant donné lieu à des interprétations divergentes de la jurisprudence au fil du temps. Ainsi, dans un premier temps, la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2003 (*Roederer*) a adopté une règle consistant à déclarer le juge français compétent pour connaître du dommage causé en France par un site internet en Espagne dès lors que ce dernier était accessible en France. En 2005, elle se réfère à la distinction faite entre « sites actifs », qui ciblent l'internaute français, et « sites passifs », qui ne visent pas le public français ou le touchent de manière purement incidente. Dans ce deuxième cas, le juge français n'était pas compétent alors qu'il l'était dans le premier.

Dans un second temps, les cours d'appel (CA 26 avril 2006 ; CA 6 juin 2007 ; CA 20 janvier 2008) ont retenu que le juge français n'était pas compétent à défaut d'établir un lien substantiel,

suffisant et significatif entre le site internet étranger et le territoire français ; critère qui semblait abandonné par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 15 février 2008.

Très récemment, une ordonnance du tribunal de grande instance a ainsi précisé dans sa décision du 3 septembre 2008 que la simple accessibilité sur le territoire français ne pouvait constituer à elle seule un motif suffisant pour engager la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile dans la mesure où les sites internet sont généralement consultables à partir de n'importe quel pays dans le monde. Il est à cette occasion rappelé par le juge qu'il convient de caractériser un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits délictuels allégués et le dommage prétendu sur le territoire français et que ce lien doit être recherché en examinant la nature du site internet en cause.

Ce qui est intéressant en l'espèce, c'est la manière dont le juge a caractérisé le lien entre les actes de contrefaçon et le territoire français pour se déclarer compétent. Etait en cause un site chilien dénommé *Artistasplasticoschileños.cl* sur lequel étaient représentées et reproduites des toiles d'un artiste chilien, en violation des droits moraux et patrimoniaux de sa succession.

La motivation du juge est fondée sur la nature informative de ce site, le fait que les internautes ciblés soient constitués des amateurs d'art du monde entier ; « qu'il importe peu que ce site soit rédigé en langue espagnole et difficilement accessible par les moteurs de recherche depuis la France, qu'en effet, les amateurs de l'œuvre de Herman G. connaissant la nationalité de ce dernier sont naturellement portés à rechercher les sites édités par les musées chiliens susceptibles de reproduire des tableaux de cet artiste, ces reproductions étant appréhendables par l'internaute indépendamment de la langue des commentaires d'accompagnement ». Le juge s'est dans ces conditions reconnu compétent.

Ce nouvel épisode jurisprudentiel semble admettre plus facilement la compétence du juge français, sans que celle-ci ne revête un caractère automatique.